

(1)

( N° 62. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1864.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. MOUTON.

---

#### I.

*Demande du sieur Victor-Hubert-Marie STEINBACH.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Steinbach, né à Malmédy (Prusse), le 20 janvier 1836, est arrivé en Belgique dès l'âge de douze ans pour y faire ses études; il a d'abord résidé à Namur. Il suivit plus tard les cours de l'école spéciale attachée à l'université de Liège et obtint, au mois d'août 1858, le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures.

Un arrêté royal du 19 janvier 1859 l'a autorisé à établir son domicile dans le royaume. Depuis lors il s'est fixé à Jemeppe, où il s'est marié le 22 juin de la même année et s'occupe d'affaires industrielles.

Les autorités s'accordent à reconnaître la parfaite honorabilité du pétitionnaire, qui s'engage du reste à acquitter le droit d'enregistrement. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

D. MOUTON.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## II.

*Demande du sieur François-Joseph Heit.*

MESSIEURS,

Le sieur Heit, né à Durmersheim (grand-duché de Bade), le 31 décembre 1797, habite la Belgique depuis 1826.

Il y vint à cette époque à la demande du directeur de l'établissement du Val-Saint-Lambert, auquel il avait été signalé pour son habileté dans la taille des cristaux.

Il partit pour Bruxelles en 1829 et prit une part active aux combats de la révolution, pendant les journées de septembre 1830. Rentré en octobre de la même année à l'établissement du Val-Saint-Lambert, il ne l'a quitté qu'en 1849 pour créer à Chokier, à l'aide du fruit de son travail, une fabrique d'amidon qu'il dirige avec succès et dont il est le seul propriétaire. Il a obtenu les plus belles récompenses décernées à ce genre d'industrie aux expositions de Paris, de Metz et de Londres.

Il réside dans la commune de Chokier depuis 1840, où il s'est marié avec une femme de la même localité, et les autorités consultées le représentent comme un homme parfaitement honorable.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la faveur qu'il sollicite et de l'exempter du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 2, n° 1, de la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*  
D. MOUTON.

*Le Président,*  
II. DE BROUCKERE.

## III.

*Demande des sieurs Regnier-Joseph et Joseph-Émile-Auguste DOUTRELEPONT.*

MESSIEURS,

Les sieurs Regnier-Joseph et Joseph-Émile-Auguste Doutrelepon, nés à Malmédy (Prusse), le premier le 13 avril 1836, le second le 27 novembre 1850, sont venus s'établir à Wavreumont, commune de Stavelot, où ils dirigent une exploitation agricole importante qui leur appartient, et s'occupent du défrichement des terrains incultes qui en dépendent. Ils résident dans cette localité depuis plusieurs années, et ont été autorisés à établir leur domicile en Belgique, par arrêté royal en date du 31 octobre 1859.

Appartenant à une famille notable de Malmédy, ils ont le désir de se fixer définitivement dans le pays et se consacrent à l'agriculture, dont ils s'occupent d'une manière toute spéciale.

Les autorités s'accordent à les représenter comme offrant toutes les garanties désirables au point de vue de la conduite et de l'honorabilité.

Ils se déclarent, du reste, prêts à acquitter le droit d'enregistrement.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'accueillir leur demande.

*Le Rapporteur,*  
D. MOUTON.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

IV.

*Demande du sieur Philippe-André WEIDMANN.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Weidmann, né à Borcette (Prusse), le 14 février 1828, est venu s'établir à Verviers en 1854, et il fut attaché en qualité de maître teinturier à une des principales fabriques de cette ville. Depuis lors, il a fondé lui-même un établissement important de teinturerie et s'est marié avec une femme d'origine belge. Les autorités constatent qu'il a su se concilier l'estime générale par son honorabilité.

Votre commission est d'avis d'accueillir favorablement sa demande, le pétitionnaire promettant d'ailleurs d'acquitter le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*  
D. MOUTON.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

V.

*Demande du sieur Jacques-Louis UBAGHS.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Ubaghs, né à Maestricht, le 16 mars 1812, est venu s'établir à Liège en 1838, et il a continué d'y résider depuis cette époque. Il s'est marié en 1844 avec une femme originaire de cette ville, et plusieurs enfants sont issus de ce mariage. Ancien peintre décorateur, il est actuellement marchand de chaussures, et son commerce paraît très-prospère. Les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Votre commission vous propose de prendre sa demande en considération, le pétitionnaire étant dispensé du paiement du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*  
D. MOUTON.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

## VI.

*Demande du sieur Pierre-Joseph BREMEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Bremen est né à Kerkrade (Limbourg cédé), le 5 juillet 1836, où il est resté jusqu'à l'âge de 22 ans. Venu en Belgique en 1858, il fut installé en qualité de sous-instituteur à l'école primaire de la commune d'Aubel, fonctions modestes qu'il a remplies et qu'il remplit encore à la satisfaction générale. Les autorités donnent sur sa conduite et sa moralité les renseignements les plus favorables.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir sa demande, le pétitionnaire étant exempt du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

D. MOUTON.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## VII.

*Demande du sieur Henri-Lambert AUSSEMS.*

MESSIEURS,

Le sieur Aussems est né à M'heer, arrondissement de Maestricht, le 11 août 1824. Il est venu s'établir en Belgique en 1846, et y exerce depuis cette époque l'état de jardinier. Il s'est marié en 1852 avec une belge, et il est père de plusieurs enfants nés dans le pays. Ses ressources, bien que modestes, paraissent suffire à son entretien et à celui de sa famille.

Les autorités consultées donnent au surplus sur sa conduite et sa moralité les meilleurs renseignements.

En conséquence, votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération, le pétitionnaire étant d'ailleurs exempt du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

D. MOUTON.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.

---

VIII.

*Demande du sieur Jacques CUYPERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Cuypers, cultivateur et boutiquier, demeurant à Kinroy, canton de Maeseyck, est né à Weert (Limbourg cédé), le 20 avril 1823; en 1842, il s'est établi en Belgique, dans la commune de Kinroy, où il a continué à résider sans interruption; en 1855, il a contracté mariage avec Marie-Gertrude Truyen, belge de naissance, d'où sont issus plusieurs enfants. Il jouit d'une position de fortune aisée; sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Cuypers et de le dispenser du paiement du droit d'enregistrement, par application de la loi du 30 décembre 1853, qui accorde cette faveur aux personnes originaires des parties cédées.

*Le Rapporteur,*  
BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

IX.

*Demande du sieur Mathieu SCHMITZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Schmitz est né à Harlange (grand-duché de Luxembourg), le 24 août 1840. Le 15 mai 1845 il est venu avec ses parents habiter la commune belge de Tintange, canton de Fauvillers, où il n'a cessé, depuis lors, d'avoir sa résidence. Tous les renseignements recueillis sur le compte du pétitionnaire sont favorables. Il a payé sa dette à sa patrie adoptive en servant dans l'armée belge, où il a acquis le grade de caporal dans le 10<sup>me</sup> régiment de ligne dont il faisait partie.

En conséquence, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Schmitz, et de le dispenser du paiement du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853, accordant cette faveur aux personnes originaires de la partie cédée.

*Le Rapporteur,*  
BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

**X.***Demande du sieur Joseph-Joachim-Désiré RENAUX.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Givonne, département des Ardennes (France), le 9 juillet 1842, d'un père français et d'une mère d'origine belge; lors du décès de son père il est venu, en 1845, habiter Bouillon avec sa mère, et n'a pas cessé d'y résider. Cet étranger a satisfait en Belgique à la loi sur la milice. Il a fait ses études au collège communal de Bouillon et a fréquenté pendant deux ans l'école des mines de Liège; actuellement il est surveillant maître d'étude au collège communal de Bouillon, et trouve dans cette position et dans les ressources que possède sa mère, des moyens d'existence assurés.

Les autorités consultées donnent toutes un avis favorable à sa requête.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Renaux, qui réunit toutes les conditions requises par la loi et s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*  
BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

**XI.***Demande du sieur Henri LINSSSEN.***MESSIEURS,**

Le sieur Linssen, né à Hunsel (Limbourg cédé), le 14 février 1798, habite la Belgique depuis 1817, où il a satisfait aux lois sur la milice.

Il réside à Oostkerke depuis 1851, et s'y est marié le 27 octobre de la même année, avec une femme belge.

Parvenu, par son travail, à une position de fortune aisée, le pétitionnaire a toujours donné l'exemple d'une bonne conduite pendant un séjour de plus de 47 années en Belgique.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Linssen et de le dispenser du paiement du droit d'enregistrement, en vertu de la loi du 50 décembre 1853, qui accorde cette faveur aux personnes originaire des parties cédées.

*Le Rapporteur,*  
BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

**XII.***Demande du sieur Jacob LEBERMUTH.***MESSIEURS,**

Le sieur Lebermuth est né à Theilhem (Bavière), le 31 juillet 1822. Il habite la Belgique depuis 1840, époque à laquelle ses parents l'envoyèrent à Bruxelles pour y apprendre l'état de tanneur et le commerce des cuirs. Établi depuis 1851 pour son propre compte comme négociant en cuirs, cet étranger offre toutes les garanties voulues de solvabilité.

Par arrêté royal du 13 mai 1861 il a obtenu, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code civil, l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

D'après les renseignements fournis à votre commission, la moralité et la conduite du sieur Lebermuth sont à l'abri de tout reproche, et il est représenté comme un homme honorable qui mérite la faveur qu'il sollicite. Il s'engage à acquitter le droit d'ensegistrement.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Lebermuth.

*Le Rapporteur,*  
BOUVIER-EVENEPOEL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BARA.

**XIII.***Demande du sieur Adrien VAN GOOL.***MESSIEURS,**

Le sieur Van Gool, ouvrier à Poppel, est né à Goirle (Pays-Bas), le 10 juillet 1821. En 1852, il s'est marié à Poppel avec une Belge et n'a cessé depuis de résider dans cette localité.

Les meilleurs renseignements sont donnés sur le pétitionnaire qui s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose la prise en considération de cette demande.

*Le Rapporteur,*  
J. BARA.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

**XIV.***Demande du sieur François RYKS.***MESSIEURS,**

Le sieur Ryks, ouvrier à Malines, né à Oss (Pays-Bas), le 14 avril 1837, demande la naturalisation. Il n'est pas dans les conditions exigées par la loi, et n'offre pas de payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose de décider qu'il n'y a pas lieu de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XV.***Demande du sieur Nicolas-Joseph-Désiré MARCHAL.***MESSIEURS,**

Le sieur Marchal, commissaire-adjoint à Saint-Hubert, né à Givet (France), le 19 avril 1817, demande la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire a déjà obtenu la naturalisation le 31 décembre 1844, mais à défaut d'acceptation en temps utile, il a encouru la déchéance prononcée par l'article 11 de la loi de 1835.

Le pétitionnaire se trouvant dans le cas du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 15 février 1844, ne doit pas payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose la prise en considération de la demande.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XVI.***Demande du sieur Esau-Charles WALTHER.***MESSIEURS,**

Le sieur Walther, négociant, né à Ortenberg (Allemagne), le 8 janvier 1800, demande la naturalisation. Depuis le mois d'août 1849 il habite Anvers; sa mora-

lité et son honorabilité sont irréprochables. Il offre de payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose la prise en considération de cette demande.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## XVII.

*Demande du sieur Alfred ROGISSART.*

MESSIEURS,

Le sieur Rogissart, professeur au collège communal de Bouillon, sollicite la naturalisation. Il est né à Mézières (France) le 3 mai 1830; il habite Bouillon depuis le mois de novembre 1852. Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer. Il offre de payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose la prise en considération de sa demande.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## XVIII.

*Demande du sieur Robert PFEIFER.*

MESSIEURS,

Le sieur Pfeifer, négociant, demeurant à Anvers, demande la naturalisation. Il est né à Amsterdam, le 27 juin 1808 et est venu se fixer à Anvers depuis 1850. Il a été autorisé à établir son domicile en Belgique. Des renseignements favorables sur le compte du pétitionnaire résultent des documents fournis.

La commission vous propose de prendre cette demande en considération sauf, par le pétitionnaire, à payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

**XIX.***Demande du sieur Henri JESSEN.***MESSIEURS,**

Le sieur Jessen, né le 24 novembre 1830, à Susteren (partie cédée du Limbourg), demande la naturalisation. Depuis le 26 septembre 1855, il est venu se fixer à Bruxelles, où il n'a cessé d'habiter. Il est serrurier-poêlier, sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

La commission vous propose de prendre cette demande en considération et de dispenser le pétitionnaire de payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XX.***Demande du sieur Antoine Lux.***MESSIEURS,**

Le sieur Lux, propriétaire à Autelbas, demande la naturalisation. Il est né à Kœrich (grand-duché de Luxembourg) le 22 janvier 1825. Il a, en 1847, contracté mariage avec une demoiselle belge et est venu s'établir à Autelbas, où il cultive des terres d'une assez grande importance. Les meilleurs renseignements sont donnés sur le compte du pétitionnaire.

La commission vous propose la prise en considération de cette demande, avec exemption du droit d'enregistrement, parce que le pétitionnaire est originaire des parties cédées.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XXI.**

*Demande du sieur Bernard-Frédéric HÖLTERHOFF.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Hölterhoff, propriétaire, né à Montjoie (Prusse) le 1<sup>er</sup> février 1798, demeurant actuellement à Berchem, demande à obtenir la naturalisation.

Le pétitionnaire réunit les conditions exigées par la loi et offre de payer le droit d'enregistrement.

La commission vous propose de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,*

J. BARA.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

**XXII.**

*Demande du sieur Séverin-Alouijs-Henri-Marie BOGAERT.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Bogaert, soldat à la compagnie d'ouvriers militaires du régiment d'artillerie, est né à Malines, le 18 juillet 1837, et a perdu sa qualité de Belge en vertu de l'article 20 du Code civil. Comme il déclare ne pouvoir payer le droit d'enregistrement, votre commission, Messieurs, vous propose de ne pas accueillir favorablement sa demande.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

**XXIII.***Demande du sieur Constantin-Benoit VANDER EECKEN.***MESSIEURS,**

Le sieur Vander Eecken, cultivateur à Scheldewindeke, est né à Baelegem (Flandre orientale), le 30 octobre 1834; il a perdu la qualité de Belge en prenant, sans autorisation du Roi, du service militaire dans l'armée pontificale.

Sa conduite a toujours été honorable; en présence des bons renseignements fournis par l'autorité locale et par les diverses autorités consultées, et comme il réunit d'ailleurs toutes les conditions voulues, votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XXIV.***Demande du sieur Charles-Frédéric-Jean DE GRAINGER.***MESSIEURS,**

Le sieur de Grainger, rentier, demande la naturalisation ordinaire. Né à Dusseldorf de parents anglais, le 30 août 1803, il servit, en qualité de sous-lieutenant, dans l'armée du roi Othon, depuis le 20 mai 1833 jusqu'au 31 août 1840. A cette dernière date il reçut un congé honorable.

Pendant la durée de ce service, il obtint la croix de campagne et, peu de temps après, la croix de chevalier en argent de l'ordre du Sauveur de Grèce.

Il servit ensuite en qualité de sous-lieutenant dans l'armée autrichienne et, après avoir définitivement quitté le service militaire, il s'établit à Munich.

En 1838, il vint à Bruges, s'y maria et continua à y résider sans interruption.

Vivant dans l'aisance et d'une conduite irréprochable, il déclare, le cas échéant, être prêt à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire réunit donc toutes les conditions requises. Aussi, Messieurs, votre commission vous propose-t-elle d'accueillir favorablement sa demande.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XXV.**

*Demande du sieur Raphaël SCHLEISSINGER.*

**MESSIEURS,**

Par requête en date du 28 février 1863, le pétitionnaire demande la naturalisation ordinaire. Né à Schwabach (Bavière), le 24 juillet 1804, il est venu en 1851 résider à Bruxelles, où il a obtenu du Roi l'autorisation d'établir son domicile, le 22 décembre 1856. Il y avait repris une maison de commerce fondée par son beau-frère et favorablement connue sur cette place. L'importance de ses affaires, sa conduite et sa moralité, qui n'ont jamais donné lieu à aucune observation, pendant les douze ans qu'il a passés en Belgique, et les bons renseignements recueillis sur lui dans son pays natal, le rendent digne d'obtenir la faveur qu'il sollicite.

Le pétitionnaire réunit toutes les conditions exigées par la loi, et s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande.

*Le Rapporteur,*  
L. THIENPONT.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

**XXVI.**

*Demande de la dame Elisabeth ROTHERMEL.*

**MESSIEURS,**

La dame Rothermel, née à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 1808, et demeurant à Ostende, demande la naturalisation ordinaire.

Pendant un certain nombre d'années, la pétitionnaire a tenu à Ostende une institution de demoiselles, fréquentée par les enfants des meilleures familles.

Sa conduite privée et publique ainsi que sa moralité sont des plus honorables.

Elle appartient à une famille recommandable, dont un des membres, son propre frère, est officier général dans l'armée belge.

Bien qu'on ne lui connaisse point de fortune personnelle, elle a toujours fait honneur à ses affaires.

La dame Rothermel habite la Belgique depuis longtemps, et votre commission, Messieurs, est d'avis qu'elle est digne sous tous les rapports, de la faveur qu'elle sollicite.

Ce sont ces conclusions que votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, en lui accordant en même temps, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, l'exemption du paiement du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*  
L. THIENPONT.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

**XXVII.***Demande du sieur Nicolas CHRISTOPHE.***MESSIEURS,**

Le sieur Christophe, meunier propriétaire, né le 4 janvier 1828, à Eischen (grand-duché de Luxembourg), demande la naturalisation ordinaire.

Depuis 1853, le pétitionnaire réside à Bonnert, où il a été autorisé par la députation permanente, à établir une huilerie et un moulin à farine.

Le 5 janvier 1859, il y a contracté mariage avec la demoiselle Marguerite Marteling, native de Waltzing. Deux enfants sont nés de cette union.

D'après les renseignements fournis par M. le bourgmestre de Bonnert, le pétitionnaire est généralement estimé et considéré. Sa moralité et sa conduite sont à l'abri de tout reproche. Il est propriétaire et se trouve même dans une position aisée.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la faveur qu'il sollicite, en l'exemptant du paiement du droit d'enregistrement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XXVIII.***Demande du sieur François-Jules MAHAUT.***MESSIEURS,**

Le sieur Mahaut, né à Paris, le 9 décembre 1839 et demeurant actuellement à Mons, demande la naturalisation ordinaire.

Le père du pétitionnaire était français, la mère native de Mons.

Depuis son jeune âge il fut élevé en Belgique au sein de sa famille maternelle.

C'est un jeune homme recommandable par sa conduite. Il a terminé ses études humanitaires à l'athénée royal de Mons.

Avant d'être employé provisoire à l'administration des ponts et chaussées, le pétitionnaire était attaché en qualité de secrétaire au bureau du commandant du génie à Mons, et il est constaté que cet officier supérieur en était très-satisfait.

L'administration communale de Mons a fourni également de très-bons renseignements sur son compte.

Il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

**XXIX.**

*Demande du sieur François MAJERUS.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Majerus, né à Mondorff, grand-duché de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 1838, caporal-fourrier au régiment des carabiniers, sollicite la qualité de Belge.

Le pétitionnaire a laissé passer l'année de sa majorité pendant laquelle il pouvait déclarer vouloir opter pour cette qualité. Il est donc devenu étranger et doit remplir toutes les conditions imposées aux étrangers, pour obtenir la naturalisation.

Le sieur Majerus avait adressé, dans ce but, le 4 juillet 1860, une requête qui n'avait pu être accueillie parce qu'à cette époque le pétitionnaire ne justifiait pas des cinq années de résidence en Belgique exigées par la loi. Aujourd'hui qu'il les possède et qu'il réunit d'ailleurs les conditions d'âge et de moralité, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de prendre la demande en considération, avec dispense du paiement du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président,*

II. DE BROUCKERE.

**XXX.**

*Demande du sieur Pierre BAGGEN.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Baggen, graisseur garde-frein à la station du chemin de fer à Gand, né le 7 mars 1824, à Stein (Limbourg cédé), demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est arrivé en Belgique en 1854. Il a habité Bruxelles et Bruges. Sa conduite dans ces deux villes a été exempte de reproche.

Il réside à Gand depuis le mois de décembre 1857 et il gagne comme ouvrier un salaire journalier de fr. 2 40 c<sup>s</sup>. Il s'est marié en cette dernière ville avec Lucie Vandenneste, native de Maldeghem.

M. le Bourgmestre de Gand a fourni des renseignements favorables sur la moralité et la réputation du pétitionnaire, qui est représenté comme offrant les garanties requises pour obtenir la faveur qu'il sollicite.

Ce sont des conclusions en ce sens que vient vous proposer, Messieurs, votre commission, en l'exemptant du paiement du droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*

L. THIENPONT.

*Le Président.*

II. DE BROUCKERE.

## GRANDE NATURALISATION.

5° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. HYMANS.

## XXXI.

*Demande du sieur Charles Trousset.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Trousset, docteur en médecine, à Wavre, qui sollicite aujourd'hui la grande naturalisation, a demandé en 1861 la naturalisation ordinaire, et la Chambre a émis un avis favorable sur sa requête, le 26 novembre 1862; mais avant que le projet de loi fût soumis au Sénat, ce dernier fut saisi d'une autre requête du sieur Trousset, tendant à établir, à l'aide de certaines pièces, qu'il n'avait jamais perdu sa qualité de Belge. Cette demande fut renvoyée par le Sénat à la commission des naturalisations, qui échangea avec le pétitionnaire une correspondance énonçant des doutes sérieux sur le fondement de sa prétention, et celle-ci fut définitivement écartée. Aujourd'hui, M. Trousset sollicite la grande naturalisation, pour services éminents au pays.

Votre commission, tout en rendant hommage au dévouement dont M. Trousset a fait preuve pendant les épidémies qui ont désolé les communes du canton de Wavre, n'admet pas que les services rendus par le docteur Trousset le rendent digne d'une faveur qui est la plus haute expression de la reconnaissance du pays. Elle vous propose, par conséquent, de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Trousset.

*Le Rapporteur,*  
LOUIS HYMANS.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

## XXXII.

*Demande du sieur Jean BERRI.*

**MESSIEURS,**

Le pétitionnaire, né en 1823 à Roverido, Suisse, habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance; il a longtemps résidé à Herstal, s'y est marié avec une Belge

et exerce la profession de marchand vitrier, qui lui procure une honnête aisance; il paraît jouir de la considération publique dans cette ville; il y a été récemment nommé lieutenant commandant la compagnie des pompiers volontaires, dans laquelle il avait servi pendant dix ans, avec le grade de sous-lieutenant. A diverses reprises il a obtenu des récompenses pour actes de dévouement.

En supposant que le pétitionnaire eût rendu au pays des services éminents, ce qui n'est pas admissible, on ne pourrait émettre un avis favorable sur sa demande, attendu qu'il ne veut pas s'engager à payer le droit d'enregistrement. Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur la requête du sieur Berri.

*Le Rapporteur,*  
Louis HYMANS.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

**XXXIII.**

*Demande du sieur Pierre-Joseph ERNESTE.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Erneste, né à Mons, en 1802, a servi depuis 1812 jusqu'en 1838 dans les armées de France, des Pays-Bas et de Belgique; à cette dernière époque il déserta et fut condamné de ce chef à 15 jours d'emprisonnement, le 19 octobre 1846; à l'expiration de sa peine il fut réintégré au corps et quitta l'armée le 18 décembre 1848 par expiration de service. Il s'est toujours comporté d'une manière satisfaisante et a même versé son sang dans les campagnes de la révolution en 1831.

En 1849, s'étant engagé dans la légion étrangère de France, il a fait la campagne de Crimée et fut libéré avec d'honorables certificats et la médaille de Sébastopol.

Le sieur Erneste, ayant perdu sa qualité de Belge par l'effet de l'article 21 du Code civil, est en droit de solliciter la grande naturalisation sans justifier des services éminents rendus au pays, en vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 septembre 1835. Malheureusement il est hors d'état d'acquitter le droit d'enregistrement. Ses campagnes, pendant la révolution, les blessures mêmes qu'il a reçues pour la défense de la patrie, ne peuvent pas être invoquées par le requérant pour en être dispensé. Il résulte de la discussion de la loi du 15 février 1844, que les exemptions qu'elle établit ne sont applicables qu'à ceux qui étaient étrangers à l'époque de la promulgation de cette loi, et non aux Belges qui ont perdu leur nationalité depuis lors.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer en conséquence de ne pas prendre la demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
Louis HYMANS.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.